

VILLE DE FLEURUS

Procès-verbal du Conseil communal **Séance du 11 février 2008**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, *Bourgmestre-Président*;
M.M. Pol CALET, Alain VAN WINGHE, Mmes Dominique THOMAS,
Laurence SCHELLENS, MM. Philippe FLORKIN, Francis PIEDFORT,
Echevins ;
MM. Francis LORAND, Philippe SPRUMONT, Eugène DERMINE,
Mmes, Isabelle DRAYE, MM. Eric PIERART, Bernard JONCKERS,
Claude MASSAUX, Mme Renée COSSE, MM. Ismaïl ABOUHAFE,
Olivier HENRY, Christian COURTOY, Jean-Jacques LALIEUX, Mme
Jacqueline SCHIETTECATE, M. Philippe BARBIER,
Mme Annick GUILLAUME, MM. Hugues WAUTHY,
Salvatore NICOTRA, Hervé FIEVET, Mme Monique ERHARD,
Conseillers communaux ;

Mme Angélique BLAIN, *Secrétaire communale f.f.*

Excusée : Mme Marie-Christine ROMAIN, *Conseillère communale.*

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal **du 17 décembre 2007 – Séance publique – Approbation –** **Décision à prendre** :

Vu la délibération du 16 mars 1989, agréée par Monsieur le Gouverneur du Hainaut, le 9 mai 1989, références : 2^{ème} Division - 2^{ème} Section - A.C.O.D. 15, par laquelle le Conseil communal décide de la présentation et de l'approbation des procès-verbaux de ses séances;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA quant à la manière dont les conseillers ont été convoqués pour ce Conseil : les délais ont certes été respectés, mais, vu la fermeture de l'administration les 4 et 5 février 2008, les membres du Conseil communal non informés de cette fermeture, n'ont pu demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour dans les délais prescrits ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT précisant que le groupe CDH s'associe à cette remarque ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS concluant que la liste des jours de fermeture de l'administration sera communiquée aux Conseillers communaux pour leur parfaite information.

A l'unanimité ;
APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal
du 17 décembre 2007- Séance publique.

**2. Information du procès-verbal de la réunion conjointe
du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue
le 17 décembre 2007 :**

Considérant qu'une réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale s'est tenue le 17 décembre 2007 ;
Attendu que conformément à l'article 62 de notre R.O.I. du Conseil communal, le secrétariat a été assuré par Monsieur Jean-Pierre GENOT, Secrétaire du C.P.A.S. ;
Vu l'article 63 stipulant que le procès-verbal doit être transmis au Collège communal et à charge pour celui-ci d'en donner connaissance au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance respective ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT interrogeant sur le déplacement de la réunion conjointe à l'Hôtel de Ville ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS expliquant la nécessité de tenir la réunion conjointe à l'Hôtel de Ville par la capacité insuffisante de la Salle du Conseil ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX sur l'opportunité de tenir les deux réunions (réunion conjointe et Conseil communal) à l'Hôtel de Ville ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que cela n'était pas possible, la décision n'ayant pas été prise lors du Conseil communal précédent, mais que toutes les mesures nécessaires seront prises l'année prochaine ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, tenue le 17 décembre 2007

**3. Information des ordonnances de police prises par le Collège communal
et des règlements complémentaires pris par le Conseil communal :**

Vu les ordonnances de police et les règlements complémentaires repris ci-après ;

- CS 071701/2007/La,
- CS 071692/2007/La,
- CS 071714/2007/DP/ratification,
- CS 071535/2007/La,
- CS 071536/2007/La,
- CS 071530/2007/La,
- CS 071526/2007/La,
- CS 071527/2007/La,
- CS 071531/2007/La,
- CS 071537/2007/La,
- CS 071539/2007/La,
- CS 071533/2007/La,
- CS 071545/2007/La,
- CS 071538/2007/La,
- CS 071523/2007/La,

- CS 071525/2007/La,
- CS 071410/2007/La,
- CS 071416/2007/La,
- CS 071398/2007/La,
- CS 071398/2007/La,
- CS 071399/2007/La,
- CS 071400/2007/La,
- CS 071401/2007/La,
- CS 071402/2007/La,
- CS 071403/2007/La,
- CS 071404/2007/La,
- CS 071405/2007/La,
- CS 071406/2007/La,
- CS 071407/2007/La,
- CS 071408/2007/La,
- CS 071409/2007/La,
- CS 071411/2007/La,
- CS 071414/2007/La,
- CS 071415/2007/La,
- CS 071200/2007/La,
- CS 071201/2007/La,
- CS 071202/2007/La,
- CS 071203/2007/La,
- CS 071159/2007/La,
- CS 071136/2007/La,
- CS 071152/2007/La,
- CS 071153/2007/La,
- CS 071161/2007/La,
- CS 071162/2007/La,
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réglementation de la circulation dans le carrefour des rues du Tilloi et du Muturnia à Heppignies ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à la rue de Bruxelles n°18 à Fleurus ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'établissement d'une zone résidentielle dans le quartier formé par les rues du Parc, des Ecluses, les squares Napoléon et des Bernardins à Fleurus – Organisation de la circulation et du stationnement ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à Fleurus, rue d'Orchies, dans son tronçon compris entre les habitations portant les numéros 17 et 33 ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à Fleurus, Cour Saint-Feuillien dans son tronçon compris entre le n° 8 et la rue du couvent ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la mise en place de passages pour piétons au carrefour formé par les rues des Rabots/du Gazomètre/chemin des Bois à Fleurus ;

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à Wanfercée-Baulet, rue de la Closière, dans son appendice longeant l'école ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à Fleurus, avenue de l'Europe, dans son tronçon compris entre les habitations portant les n° 61 et 68 ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à Wanfercée-Baulet, rue de la Closière ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au carrefour formé par l'avenue de l'Europe et le chemin des Bois à Fleurus ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Trieu Bernard, 36 à Wanfercée-Baulet ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite avenue de la Gare, 38 à Fleurus ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue des Rabots, 14 à Fleurus ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue de la Closière à Wanfercée-Baulet.

Attendu qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal desdites ordonnances et desdits règlements ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

PREND connaissance des ordonnances de police et des règlements complémentaires repris ci-dessus.

4. Note d'information relative aux règles à respecter par les Conseillers communaux en matière de huis clos :

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son exposé, à savoir :

Les membres du Conseil communal, en tant qu'administrateurs de la commune, sont tenus à un devoir de discrétion vis-à-vis des renseignements obtenus au cours d'une séance à huis clos et sont personnellement responsables de l'usage qu'ils en font.

Les Conseillers communaux qui révèlent un secret professionnel sont, par ailleurs, susceptibles de poursuites pénales sur base de l'article 458 du Code pénal qui prévoit que : *« toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs (2,48€) à cinq cent francs (12,29€). »*

Par ailleurs, conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux sont tenus de respecter les règles de déontologie et d'éthiques énumérées à l'article 69 (dont copie en annexe) du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, notamment le point 16 : « ... s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information... ». Ces règles constituent un engagement sur l'honneur que chaque mandataire se doit de respecter scrupuleusement.

De plus, si la Ville de Fleurus estimait que toute divulgation lui incomberait un quelconque préjudice, une plainte pourrait être déposée.

ENTEND Madame Isabelle DRAYE précisant que, selon elle, le point 16 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ne correspond pas exactement à la situation vécue à la Ville et regrette qu'aucun article plus spécifique ne soit prévu ;

ENTEND Madame la Secrétaire communale faisant fonction précisant qu'il faudrait, dans ce cas, modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS sur la difficulté de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal au coup par coup ;

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY sur l'ancien article 102 de la Nouvelle Loi Communale ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS répliquant que, dans le cas qui nous concerne, il ne s'agissait pas d'un point soumis à délibération ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA sur sa demande de transmission de cette note d'information à tous les chefs de groupe, ainsi que sur la position du Conseil communal quant au dépôt d'une plainte ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS demandant que cette dernière intervention soit abordée en séance huis clos ;

PREND CONNAISSANCE de la note d'information relative aux règles à respecter par les Conseillers communaux en matière de huis clos.

5. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation de deux emplacements « taxis » à la chaussée de Charleroi à Fleurus, face au n° 225 - Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que le Conseil communal du 17 décembre 2007 a adopté un règlement communal sur les exploitations de taxis ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver, à proximité immédiate du centre ville, deux emplacements « taxis » ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale (M.E.T.) ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;

Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Chaussée de Charleroi à 6220 Fleurus, face au n°225, le stationnement est réservé, sur une distance de 12 mètres, aux taxis.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a + additionnel « TAXI » + Xc (12 mètres).

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

6. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation de deux emplacements « taxis » à la Place Baïaux à Wanfercée-Baulet, face au n°43, le jeudi de 07H00 à 15H00 - Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que le Conseil communal du 17 décembre 2007 a adopté un règlement communal sur les exploitations de taxis ;

Considérant que tous les jeudis se déroule le marché hebdomadaire de Wanfercée-Baulet ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver, à proximité immédiate, deux emplacements « taxis » ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;

Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Place Baïaux à 6224 Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, face au n°43, le jeudi de 07H00 à 15H00, le stationnement est réservé, sur une distance de 12 mètres, aux taxis.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a + additionnel « TAXI » + additionnel « Le jeudi de 07H00 à 15H00 » + Xc (12 mètres).

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

7. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation de deux emplacements « taxis » à l'avenue de la Gare à Fleurus, face au n° 6 - Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que le Conseil communal du 17 décembre 2007 a adopté un règlement communal sur les exploitations de taxis ;
Considérant qu'il est nécessaire de réserver, à proximité immédiate de la gare, deux emplacements « taxis » ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;
Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT sur la présence de semi-remorques entravant le parking à la gare de Fleurus.
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS demandant à ce que cette intervention soit abordée en Conseil de Police ;
A l'unanimité,
ARRETE :

Article 1^{er} : Avenue de la Gare à 6220 Fleurus, face au n°6, le stationnement est réservé, sur une distance de 12 mètres, aux taxis.
Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a + additionnel « TAXI » + Xc (12 mètres).
Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

8. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite le long des n°19 et 21 de la rue Joseph Lefèbvre à Fleurus – Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;
Considérant la demande de Monsieur R. CHAPPELLE, Président de l'A.S.B.L. « Sport Pour Handicapés Fleurus » ;

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à réserver à cette A.S.B.L. qui s'occupe de personnes à mobilité réduite un emplacement de stationnement devant les immeubles 19-21 de la rue J. Lefèbvre à Fleurus ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale;

Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : rue J. Lefèbvre à Fleurus, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite le long des n°19 et 21.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a avec pictogramme « handicapé » et Xc 12M.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

9. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à la rue du Gazomètre à Fleurus, en vis-à-vis du bâtiment portant le n°2 - Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue du Gazomètre à Fleurus est empruntée dans les deux sens ;

Considérant qu'il faut créer une zone de chargement et de déchargement ;

Considérant qu'il faut empêcher le stationnement pour permettre aux véhicules des transports en commun de pouvoir accéder à cette rue ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;

Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : rue du Gazomètre à Fleurus, en vis-à-vis du bâtiment portant le n°2, le stationnement est interdit sur une distance de 20 mètres.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement d'une ligne jaune discontinue d'une longueur de 20 mètres.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

10. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à la rue de la Station à Fleurus, entre les habitations portant les n°4 et 10 - Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à Fleurus, rue de la Station ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie provinciale ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;
Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT sur sa remarque relative à la problématique des déchets dans le centre ville, notamment à la rue du Couvent ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS se référant à l'article du dernier bulletin communal et sur la nécessité de passer à la phase de répression ;
A l'unanimité ;
ARRETE :
Article 1^{er} : A Fleurus, rue de la Station, entre les habitations portant les n°4 et 10, le stationnement des véhicules s'effectue en épi.
Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol réglementaires.
Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux ;
- pour information, à l'I.H.T., rue de la Brouchettere, 46 à Charleroi.

11. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à la Chaussée de Charleroi à Fleurus, le long de l'habitation portant le n°165, du lundi au samedi de 07H00 à 17H00 - Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un semi-remorque livre régulièrement le magasin situé à Fleurus, chaussée de Charleroi, 165 ;
Considérant que la zone de stationnement, à cet endroit, est toujours occupée, vu sa proximité de la zone piétonne ;
Considérant que le semi-remorque doit, à chaque fois, se mettre en double file et ce, à l'approche d'un virage et d'un carrefour, muni de feux tricolores ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale (M.E.T.) ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;
Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;
A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A Fleurus, chaussée de Charleroi, le stationnement des véhicules est interdit, du lundi au samedi de 07H00 à 17H00, sur une distance de 20 mètres, le long de l'habitation portant le n°165.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E1 + additionnel « du lundi au samedi de 07H00 à 17H00 + Xc (20 m).

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux ;
- pour information, à l'I.H.T., rue de la Brouchettere, 46 à Charleroi.

12. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'abrogation de la réservation de l'emplacement pour personnes à mobilité réduite à la rue A. Oleffe, 90 à 6220 Heppignies - Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2006 par laquelle le Conseil communal émet un avis favorable à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à la rue A. Oleffe, 90 à 6220 Heppignies ;
Considérant que la personne ayant demandé un stationnement pour personnes à mobilité réduite est décédée ;
Considérant que dans les abords immédiats, aucune autre personne n'a fait de demande similaire ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;
Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;
ENTEND Madame Isabelle DRAYE dans sa question relative à la tenue à jour d'une liste permettant l'abrogation des stationnements handicapés en cas de décès ou de déménagements ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans sa réponse positive ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX précisant que les demandes sont nominatives mais que l'utilisation ne l'est pas ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : A la rue Arthur Oleffe, face au n°90, à 6220 Fleurus, section Heppignies, la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite est abrogée.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme handicapé, le marquage au sol sera noirci.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux ;

13. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'abrogation des mesures réglementant la piste cyclable à la rue de Fleurjoux à Wanfercée-Baulet - Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu l'impraticabilité de la piste cyclable sise à la rue de Fleurjoux à Wanfercée-Baulet ;

Considérant qu'un projet de réaménagement de celle-ci est en cours et ne permettra pas sa remise en état dans l'immédiat ;

Considérant qu'il est donc devenu dangereux pour les cyclistes de les obliger à l'emprunter ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;

Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;

ENTEND Monsieur Eric PIERART dans sa question relative au projet de rénovation de la piste cyclable ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP dans sa réponse, à savoir qu'il s'agit d'un dossier à l'état de projet devant être introduit au niveau de la Région Wallonne ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

Par 25 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (Mme Renée COSSE) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Rue de Fleurjoux, à 6224 Fleurus, section de Wanfercée-Baulet, les mesures réglementant la piste cyclable sont abrogées.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux D7.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

14. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à la rue d'Orchies à Fleurus, dans son tronçon compris entre les habitations portant les n°42 et 46 - Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que dans la rue d'Orchies à Fleurus, dans son tronçon compris entre les habitations portant les numéros 42 et 44, se situe l'accès des services de secours pour l'école maternelle ;
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement pour en faciliter l'accès ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;
Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa remarque relative à l'opportunité d'une mesure similaire face à l'Ecole libre de Wanfercée-Baulet ;
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Rue d'Orchies à Fleurus, dans son tronçon compris entre les habitations portant les numéros 42 et 46, le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée côté des numéros pairs.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le traçage d'une ligne jaune discontinue.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux.

15. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation dans la zone résidentielle constituée par les rues des Ecluses, du Parc, le square des Bernardins et le square Napoléon à Fleurus - Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que la Cité du Parc est une zone résidentielle ;
Considérant que de nombreux jeunes s'y réunissent, de jour comme de nuit, et ne respectent pas la réglementation sur la circulation et le stationnement dans ce type de zone ;
Considérant qu'il faut prendre des mesures de sécurité et de tranquillité ;
Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;
Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;
A l'unanimité ;
ARRETE :

Article 1^{er} : A Fleurus, dans la Zone Résidentielle constituée par les rues des Ecluses, du Parc, le square des Bernardins et le square Napoléon, la circulation est interdite à tous les conducteurs, excepté desserte locale.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal C3 et la mention additionnelle « excepté desserte locale ».

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux ;

16. Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'arrêt et le stationnement à la Chaussée de Charleroi, 60 à Fleurus, du côté des numéros pairs, sur une distance de 20 mètres en deçà de la sortie du poste de police et sur une distance de 10 mètres au delà de la même sortie - Décision à prendre :

Vu les dispositions de l'Article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que les véhicules d'urgence sortant du poste de police n'ont pas de visibilité sur la chaussée qu'ils doivent emprunter ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;
Vu l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Conseiller en mobilité ;
Considérant le rapport technique remis par les services de la police ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER dans sa remarque relative à l'existence de problèmes de vision similaires à d'autres endroits, notamment les rues Brascoup, de l'Observatoire, de la Closière à Wanfercée-Baulet, en face de la Poste, où l'interdiction de stationner n'est pas respectée ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS demandant à ce que cette intervention soit abordée au Conseil de Police ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Chaussée de Charleroi, 60 à Fleurus, l'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs, sur une distance de 20 mètres en deçà de la sortie du poste de police et sur une distance de 10 mètres au delà de la même sortie.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux E3 + Xa et E3 + Xb.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis :

- pour approbation ministérielle ;
- pour information et disposition éventuelle, à Madame M. DEVODDER, Chef de Corps ;
- pour disposition, à Monsieur J-Ph. KAMP, Directeur du Service des Travaux ;

17. Démission de Monsieur Eric MANDELIER en tant que 2^{ème} suppléant sur la liste 13 : Front Nat et adaptation de la liste 13 reprenant les élus et les suppléants – Prise d'acte :

Considérant le courrier, indiqué à la Ville de Fleurus le 31 décembre 2007, par lequel Monsieur Eric MANDELIER sollicite sa démission en tant que 2^{ème} suppléant sur la Liste 13 : Front Nat ;

Considérant que sur la Liste 13 : Front Nat. des élus et des suppléants, validée par le Collège provincial en date du 09/11/2006 Monsieur Eric MANDELIER est bien repris en tant que 2^{ème} suppléant ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la liste des élus et des suppléants ;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Eric MANDELIER en tant que 2^{ème} suppléant sur la Liste 13 : Front Nat, lors des élections communales du 08 octobre 2006 et de la liste 13, dûment revue, reprenant les élus et des suppléants.

18. Acquisition et placement d'un dispositif extérieur de communication visuelle - Approbation conditions et mode de passation – Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu la volonté partagée de dégager une solution temporaire à l'amélioration du cadre de vie et de l'image de la ville, notamment en ce qui concerne la place Gailly et la place Albert 1^{er}, plus précisément les parcelles cadastrées 1^{ère} division section D 491 S, numérotée 2 place Gailly, et 1^{ère} division section 491 R, numérotée 10 place Albert 1^{er}.

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition et placement d'un dispositif extérieur de communication visuelle", le montant estimé s'élève à 5.000 € hors TVA ou 6500 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, en dépenses à l'article 762/74951;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans le souci justifiant ce projet ;

ENTEND Monsieur Eric PIERART dans sa question relative à l'application d'une taxe sur les parcelles non bâties à cet emplacement ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON précisant qu'une vérification est nécessaire ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant qu'une régularisation s'opère pour l'instant au niveau des taxes sur les immeubles inoccupés ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX dans sa question relative à l'ancienneté de la situation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que l'existence d'un dossier judiciaire a ralenti les initiatives mais qu'à présent l'avenir nous appartient ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA demandant depuis combien de temps le CDH est représenté au Conseil communal ?

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question relative à qui restera propriétaire de l'élément ?

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que la commune en reste propriétaire ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER dans sa question relative à la possibilité de démontage ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que la structure est amovible mais qu'un permis d'urbanisme va être demandé pour permettre à l'installation d'être plus que transitoire ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND un citoyen présent dans le public dans sa question relative au coût ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que l'estimation s'élève à 5.000,00 € ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE D'APPROUVER ;

Article 1^{er} : le marché public ayant pour objet " Acquisition et placement d'un dispositif extérieur de communication visuelle", dont le montant estimé s'élève à 5.000 € hors TVA ou 6.500 €, 21 % TVA comprise;

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, en dépenses à l'article 762/74951.

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

19. Service des gardiens de la paix – Convention à conclure entre la zone de police « Brunau » et la Ville - Décision à prendre :

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale,
Attendu que l'article 6 § 3 de ladite loi précise que les communes sont tenues de conclure une convention avec la Police locale qui désignera une personne de contact au sein du service de Police et qui mentionnera la nature de l'échange d'informations mutuel ;

Considérant l'approbation du Conseil communal émise en séance du 17.12.2007 en ce qui concerne la création du service des gardiens de la paix ;
Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale relatif aux sanctions administratives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans son souhait de présentation en séance huis clos du Conseil d'une évaluation semestrielle de ce service ;

Par 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mmes Renée COSSE et Monique ERHARD et Monsieur Salvatore NICOTRA), DECIDE D'APPROUVER.

DECIDE D'APPROUVER:

Article 1^{er} : La convention présentée en annexe, qui sera conclue avec la Zone de Police ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, au Ministre de l'Intérieur – Rue de la Loi, 2 à 1000 BRUXELLES et au Commissaire Chef de la Zone de Police BRUNAU.

20. Service des gardiens de la paix – Présentation du règlement d'ordre intérieur - Décision à prendre :

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale,
Attendu que l'article 9 de ladite loi précise que les communes sont tenues d'arrêter un règlement d'ordre intérieur dans lequel sont fixées les règles de déontologie auxquelles doivent satisfaire les gardiens de la paix et gardiens de la paix-constatateurs ainsi que les modalités des conditions d'exercice de leurs activités ;

Considérant l'approbation du Conseil communal émise en séance du 17.12.2007 en ce qui concerne la création du service des gardiens de la paix ;
Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale relatif aux sanctions administratives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 22 voix POUR et 2 abstentions (Mme Monique ERHARD et M. Salvatore NICOTRA),

DECIDE D'APPROUVER:

Article 1^{er} : Le règlement d'ordre intérieur, présenté en annexe, vis-à-vis duquel les gardiens de la paix et gardiens de la paix-constatateurs se doivent le respect ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, au Ministre de l'Intérieur – Rue de la Loi, 2 à 1000 BRUXELLES et au Commissaire Chef de la Zone de Police BRUNAU.

CONVENTION RELATIVE AU SERVICE DES GARDIENS DE LA PAIX

Entre

1 ° La Ville de Fleurus, Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et par Madame Angélique BLAIN, secrétaire communale ff ;

et

2° La zone de police « Brunau », rue Reine Astrid 7A à 6210 Les Bons Villers, représentée par Madame Monique DEVODDER, Commissaire/Chef de zone.

Préalable

La loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale a été publiée au Moniteur Belge du 29 juin 2007 et est entrée en vigueur le 09 juillet 2007.

Le service des gardiens de la paix est chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité.

Le Conseil Communal, en date du 17 décembre 2007, a décidé par 22 voix « pour » et 2 « abstentions », l'accord de principe sur la création du service des gardiens de la paix.

L'article 6 § 3 de la loi du 15 mai 2007 stipule que la commune et la police locale, dans le cadre de la création d'un service des gardiens de la paix, doivent conclure une convention qui désigne une personne de contact au sein du service de police et qui mentionne la nature de l'échange d'informations mutuel, ainsi que les accords concrets pris pour l'exercice des activités au sein de la commune.

Il est convenu ce qui suit

1. Madame Monique DEVODDER est désigné(e) comme personne de contact au sein du service de police.

2. En vue d'assurer une coopération optimale de manière à garantir l'efficacité et l'efficience de l'action générale, les parties se communiquent spontanément toutes informations utiles à leurs missions respectives.

Le service des gardiens porte sans délai à la connaissance de la police locale relevant du territoire sur lequel ils exercent leurs missions tous les faits qui constituent un délit ou un crime.

La police locale porte à la connaissance du service des gardiens de la paix - dans le respect des dispositions de la loi du 05/08/1992 sur la fonction de police (article 44/1 à 44/11), de la loi sur la protection de la vie privée du 08/12/1992, du code d'instruction criminelle et de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (art. 131) - tous les faits qui relèvent de leurs attributions.

Une évaluation de la coopération entre parties se tiendra semestriellement, à date convenue.

3. Le service des gardiens de la paix est chargé de la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 11 9bis §6 de la Nouvelle loi communale qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, ou la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevances.

Le service des gardiens de la paix peut organiser ses activités conformément à l'article 3 - 4° de la loi du 15 mai 2007 et exclusivement sur la voie publique et dans les lieux publics faisant partie du territoire de la commune.

21. Centre Récréatif Aéré (plaine de jeux) de la Ville de Fleurus - Exercice 2008 - Fixation des conditions de recrutement et du montant des rémunérations afférentes aux différents emplois – Décision à prendre :

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20.05.1977, décidant l'aménagement de deux plaines de jeux communales;

Vu la délibération du Collège communal en date du 19.01.1999 décidant le changement de dénomination de « Plaines de Jeux Communales » en « Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus (plaines de jeux) » ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 15.01.2007 considérant que par mesure d'économie, il y a lieu de fusionner les deux plaines de jeux et de les réunir sur le site de Fleurus;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17.01.2008 décidant d'ouvrir le Centre Récréatif Aéré de Fleurus du mercredi 02/07/2008 au vendredi 08/08/2008 inclus;

Vu la délibération du Collège communal en date du 11.02.2002 décidant de fixer l'ouverture du Centre Récréatif Aéré de Fleurus aux garçons et aux filles âgés de 3 à 12 ans;

Attendu que les locaux de l'Athénée Royal Jourdan doivent être aménagés pour l'ouverture du 02.07.08 ;

Attendu que pour la bonne organisation, le personnel encadrant doit être présent au 1^{er} juillet 08;
Attendu qu'il y a lieu de fixer les conditions de recrutement du personnel ainsi que les rémunérations afférentes aux différents emplois pour la dite période;
Vu la nouvelle loi communale;
Après en avoir délibéré;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans son souhait de transparence ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1. D'arrêter ci-dessous les conditions de recrutement du personnel du Centre Récréatif Aéré de FLEURUS, pour la période du mardi 01/07/2008 au vendredi 08/08/2008 inclus et de fixer le montant des rémunérations afférentes aux différents emplois. Ces rémunérations sont adaptées en fonction de l'index en vigueur au 01.02.2008.

COORDINATRICE/COORDINATEUR DE CENTRE

Etre âgé de 21 ans au moins au 01.01.2008 et être titulaire d'un des critères suivants :

- agrégé d'un diplôme ou certificat de fin d'études au niveau de l'enseignement supérieur social ou pédagogique de type court, de plein exercice ou de promotion sociale et d'une expérience utile de 250 heures de prestation au sein d'un centre de vacances ;
- animateur breveté porteur d'un titre délivré sur base de l'acquisition d'une formation théorique de 150 heures et d'une expérience utile de 250 heures de prestations au sein d'un centre de vacances.

Remplir la condition suivante :

Avoir exercé les fonctions de animateur/trice pendant au moins quatre ans dans une plaine de jeux.

Rémunération : 79,96- Euros par jour.

GESTIONNAIRE DE LA SANTE

Etre âgé de 21 ans au moins au 01.01.2008 et répondre à l'un des critères suivants :

- Etre porteur du brevet de secouriste (EPS) ;
- Etre porteur du diplôme d'ambulancier ;
- Etre étudiant de l'enseignement supérieur en soins « infirmiers » et avoir réussi la première année d'étude.

Rémunération : 72,57- Euros par jour.

SECRETAIRE

Etre âgé de 20 ans au 01.01.2008 et répondre à l'un des critères suivants :

- certificat d'enseignement secondaire général supérieur ;
- certificat de technique qualification « comptabilité – informatique – gestion ».

Remplir la condition suivante :

Avoir fonctionné pendant au moins 3 ans dans une plaine de jeux.
Savoir maîtriser les programmes informatiques : Word, Excel et Accès.

Rémunération : 72,57- Euros par jour.

CHEF-ANIMATEUR/CHEF-ANIMATRICES

Etre âgé de 20 ans au 01.01.2008 et répondre à l'un des critères suivants :

- être animateur breveté porteur d'un titre délivré sur base de l'acquisition d'une formation théorique de 150 heures et d'une expérience utile de 150 heures de prestations au sein d'un centre de vacances ;
- un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieure de promotion sociale ;
- un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale ;
- un brevet d'instructeur en éducation physique, sports et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 ;
- un brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air ;
- pour l'encadrement des enfants de six ans et moins, les personnes qui sont porteuses d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études de puéricultrice.

Remplir la condition suivante :

- Avoir exercé les fonctions d'animateur/trice pendant au moins 3 ans dans une plaine de jeux

Rémunération : 72,57- Euros par jour.

ANIMATEURS/ANIMATRICES

Etre âgé de 18 ans au 01.01.2008 et répondre à l'un des critères suivants :

- être animateur breveté porteur d'un titre délivré sur base de l'acquisition d'une formation théorique de 150 heures et d'une expérience utile de 150 heures de prestations au sein d'un centre de vacances un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieure de promotion sociale ;
- un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale et justifier d'une expérience utile de 150 heures de prestation au sein d'une centre de vacances ;
- un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 et justifier d'une expérience utile de 150 heures de prestation au sein d'une centre de vacances ;
- un brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air et justifier d'une expérience utile de 150 heures de prestation au sein d'une centre de vacances ;
- pour l'encadrement des enfants de six ans et moins, les personnes qui sont porteuses d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études de puéricultrice et justifier d'une expérience utile de 150 heures de prestation au sein d'une centre de vacances ;
- être détenteur d'un brevet ou d'une attestation de formation aux techniques de l'animation et du spectacle délivrée par un organisme reconnu et justifier d'une expérience utile de 150 heures de prestation au sein d'une centre de vacances ;
- pour l'encadrement des enfants de six ans et moins, les personnes qui sont porteuses d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études de puéricultrice et justifier d'une expérience utile de 150 heures de prestation au sein d'une centre de vacances.

Remplir les conditions suivantes :

- Avoir exercé les fonctions d'aide-animateur pendant au moins 1 an dans une plaine de jeux sauf pour les personnes brevetées ;
- Présenter les grandes lignes d'un projet éducatif ou ludique à l'usage d'enfants suivant le thème du projet pédagogique retenu par la Communauté française et le bureau cette année. Ce projet sera annexé à la candidature.

Rémunération : 69,62- Euros par jour.

AIDES-ANIMATEURS/ANIMATRICES

Etre âgé de 17 ans au 01.01.2008 et être titulaire d'un des diplômes suivants :

- Enseignement général secondaire ou technique inférieur ;
- Enseignement professionnel à partir du 3ème degré (6ème et 7ème).

Rémunération : 44,98- Euros par jour.

EMPLOYE(E) GESTIONNAIRE – ECONOMOME ET/OU ASSIMILE

Etre âgé de 21 ans au moins au 01.01.2008 et être titulaire d'un des critères suivants :

- d'un diplôme en "Cuisine de collectivités ou Hôtellerie-cuisinier-restaurateur" avec 3 ans d'expérience ;
- d'un diplôme en diététique ;
- Exercer la fonction dans un établissement scolaire ou assimilé.

Rémunération : 78,40- Euros par jour.

CHEF -CUISINIER(E)

Etre âgé de 18 ans au moins au 01.01.2008 et être titulaire d'un des critères suivants :

- d'un diplôme délivré par une école professionnelle section "Cuisine de collectivités" ou "Hôtellerie-cuisinier-restaurateur" ;
- Exercer la profession dans un établissement scolaire ou assimilé.

Rémunération : 72,57- Euros par jour

CUISINIER(E)S

Etre âgé de 17 ans au moins au 01.01.2008 et être titulaire d'un des critères suivants :

- Exercer la profession dans un établissement scolaire ou assimilé ;
- Etre élève au 3ème degré des sections « Cuisine de collectivités » ou « Hôtellerie-cuisinier-restaurateur ».

Rémunération : 8,57- Euros de l'heure.

PERSONNEL DE SALLE

Etre âgé de 17 ans au moins au 01.01.2008 et être titulaire d'un des critères suivants :

- Exercer la profession dans un établissement scolaire ou assimilé ;
- Etre élève au 3ème degré des sections "Cuisine de collectivités ou Hôtellerie-cuisinier-restaurateur".

Rémunération : 8,57- Euros de l'heure.

TECHNICIENNE DE SURFACE

Etre âgé de 17 ans au moins au 01.01.2008.

Exercer la profession dans un établissement scolaire ou assimilé ou à défaut toute personne apte à exercer les fonctions.

Rémunération :
+ de 21 ans : 8,50- Euros de l'heure
de 18 à 21 ans : 8,01- Euros de l'heure
- de 18 ans : 7,72- Euros de l'heure.

Article 2. Les rémunérations fixées ci-dessus sont soumises aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, sauf indication contraire. Tous les membres du personnel devront s'engager à assurer leurs fonctions pendant toute la période d'ouverture des plaines, c'est-à-dire du mardi 01/07/2008 au vendredi 08/08/2008 inclus. Le personnel intéressé sera désigné par le Collège communal.

Article 3. Tout acte de candidature doit être accompagné d'un extrait de casier judiciaire (modèle 2).

Article 4 : Toutes les personnes désignées dans la fonction d'animateur avant 2003 ne seront pas rétrogradées vu l'application du nouveau décret.

22. Centre Récréatif Aéré (plaine de jeux) de la Ville de Fleurus – Délégation à donner au Collège communal pour la désignation du personnel du centre – Décision à prendre :

Attendu qu'il peut s'avérer nécessaire, aux fins d'assurer la bonne marche des services des stages du C.R.A. de procéder au recrutement du personnel ;
Attendu que dans un but d'efficacité et de délai à respecter, il serait souhaitable que le Collège communal puisse désigner le personnel du C.R.A. ;
Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

DE DONNER délégation au Collège communal à partir du 01.03.08 et ce jusqu'au 31.12.2012 pour procéder à la désignation du personnel du C.R.A. Cette dernière délégation emporte également acceptation des démissions de ces agents et autorisation de les licencier conformément aux dispositions de la loi sur les contrats de travail à laquelle sont soumis ces agents.

23. Lettres de mission des Directions de l'enseignement communal fondamental et de l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus - Décision à prendre :

Vu la circulaire 1881 du 23/05/2007 relative au décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs pour tous niveaux dans le réseau officiel subventionné ;

Attendu que ce statut établit un relevé clair, bien que non exhaustif, des missions des directeurs d'école ;
Attendu que les directeurs d'école se voient confier une mission générale et des missions spécifiques ;
Attendu que certaines spécificités existent en fonction du type et du niveau d'enseignement ;
Attendu qu'une lettre de mission permet de définir le mandat confié au directeur par le pouvoir organisateur et de déterminer les rôles et responsabilités de chacun ;
Attendu qu'une lettre de mission est établie pour chaque chef d'école du Fondamental et pour le directeur de l'Académie de Musique et des Arts parlés ;
Vu la nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : Le Pouvoir Organisateur prend acte des lettres de mission des chefs d'école des différents groupes scolaires du fondamental ainsi que la lettre de mission de Monsieur le Directeur de l'Académie de Musique et des Arts parlés.
Article 2 : Copie de la présente sera transmise au Secrétariat de la COPALOC pour information.

**24. Acquisition de véhicules pour le service incendie (2 lots) – 2007
Crédits – Décision à prendre.**

Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2007 qui approuve le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet « Acquisition de véhicules pour le service incendie (2 lots) – 2007 », établis par le Service incendie.

Considérant que ces 2 lots ont été répartis de la manière suivante :

- Lot 1 : Véhicule utilitaire de type fourgon estimé à 40.000 € TVA 21% comprise y compris les options obligatoires ;
- Lot 2 : Véhicule de commande de type break estimé à 30.000 € TVA 21% comprise y compris les options obligatoires ;

Vu le rapport justificatif du 20 janvier 2008 dressé par le Cpt. Ing NINANE J-P, Officier chef du service incendie ;

Attendu que le budget initialement prévu de 70.000 € était basé sur une estimation inscrite lors de l'élaboration du budget extraordinaire 2005 (dépenses 351/743 52 et recettes 060/997 51) ;

Considérant qu'en 4 ans, le prix des véhicules a augmenté d'environ 10% avec l'inflation générale des prix, des nouvelles exigences de sécurité (airbags-ABS-ESR..) et environnementales (mg de CO²/km) ;

Considérant que depuis le 09 mars 2007, le Ministère de l'Intérieur préconise le respect d'un marquage standard sur les véhicules de secours (bandes fluorescentes, rampes lumineuses, phares de calandres, etc...) ;

Considérant qu'au vu de toutes ces modifications, le budget prévu est insuffisant pour couvrir les 2 acquisitions, à savoir : - Lot 1 : Véhicule utilitaire de type fourgon avec options ;

- Lot 2 : Véhicule de commande de type break avec options ;

Attendu qu'un montant de 10.000 € supplémentaire est indispensable pour couvrir les augmentations décrites ci-dessus ;
Attendu que des crédits sont disponibles à l'article 35105/74451.2005 sur un montant de 14538,35 € ;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS sur la qualité de notre service incendie, apprécié lors d'interventions sur d'autres zones ;
A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dépense relative à l'acquisition de véhicules pour le service incendie (2 lots) – 2007, à savoir :

- Lot 1 : Véhicule utilitaire de type fourgon avec options ;
- Lot 2 : Véhicule de commande de type break avec options ;

sera imputée de la manière suivante :

- 70.000 € à l'article 351/743 52 en dépenses et l'article 060/997 51 ;
- Le solde à l'article 35105/74451.2005.

Article 2 : La présente délibération sera transmise accompagnée de toutes les pièces du dossier :

- au Gouvernement Wallon ;
- à Madame la Receveuse communale ;
- au service concerné ;

25. A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » – Subvention communale 2008 – Approbation – Décision à prendre :

Vu l'erreur matérielle figurant dans la délibération du 17 décembre 2007 portant le même objet, à savoir que les montants relatifs aux recettes et dépenses totales du budget 2008 de ladite ASBL ne sont pas correctes ;
Attendu qu'il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle comme suit :

Recettes totales : 220.464,65 eur
Dépenses totales : 220.464,65 eur

Résultat : 0,00 eur

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De rectifier l'erreur matérielle ;

Article 2 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

26. A.S.B.L. Centre culturel local « Fleurus Culture » – Subvention communale 2008 – Approbation – Décision à prendre.

Vu l'erreur matérielle figurant dans la délibération du 17 décembre 2007 portant le même objet, à savoir que les montants relatifs aux recettes et dépenses totales du budget 2008 de ladite ASBL ne sont pas correctes ;

Attendu qu'il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle comme suit :

Recettes totales : 187.050,00 eur
Dépenses totales : 187.050,00 eur

Résultat : 0,00 eur

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De rectifier l'erreur matérielle

Article 2 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

27. Comptabilité communale - Vérification de l'encaisse du receveur - Information :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42,

Vu qu'une vérification de l'encaisse du receveur a été effectuée le 31 décembre 2007 ;

Attendu qu'il y a lieu de communiquer le procès-verbal au conseil communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse.

28. Comptabilité communale – Modification budgétaire n° 2 de 2007 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation de la Députation permanente – Information :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-31 ;

Vu l'arrêté de la députation permanente approuvant la modification budgétaire n° 2 de 2007 des services ordinaire et extraordinaire ;

Attendu qu'il y a lieu d'en informer le Conseil communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de 2007 des services ordinaire et extraordinaire par la Députation permanente.

29. DUCASSE DU BOS FLEURUS VIEUX-CAMPINAIRE – Subvention communale 2008 – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 à l'article 76317/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au

Comité DUCASSE DU BOS FLEURUS VIEUX-CAMPINAIRE est fixée à 1.200 € ;

Attendu que les festivités de la DUCASSE DU BOS FLEURUS

VIEUX-CAMPINAIRE se déroulent cette année du 28 avril au 5 mai 2008.

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA demandant que soit communiqué aux chefs de groupe le calendrier des festivités ;

A l'unanimité ;

DECIDE ;

Article 1 : La Ville s'engage à verser le montant de 1.200 € au Comité de la DUCASSE DU BOS FLEURUS VIEUX-CAMPINAIRE pour l'exercice 2008 ;

Article 2 : Le Comité de la DUCASSE DU BOS FLEURUS VIEUX-CAMPINAIRE s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes communales.

Article 3 : Le Comité de la DUCASSE DU BOS FLEURUS VIEUX-CAMPINAIRE s'engage à remettre à la Ville, début 2009, ses bilans et comptes de l'exercice 2008 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière qui atteste de la bonne destination du subsidé.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**30. FETES COMMUNALES DE LAMBUSART – Subvention communale 2008 –
Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 à l'article 76319/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Lambusart est fixée à 1.500 € ;

Attendu que les festivités de Lambusart ont lieu cette année du 29 août au 3 septembre 2008 ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La Ville s'engage à verser le montant de 1.500 € au Comité des Fêtes de Lambusart pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le Comité des Fêtes de Lambusart s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes communales.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Lambusart s'engage à remettre à la Ville, début 2009, ses bilans et comptes de l'exercice 2008 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière qui atteste de la bonne destination du subsidé.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**31. FETES COMMUNALES DE WAGNELEE – Subvention communale 2008 –
Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 à l'article 76320/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Wagnelée est fixée à 700 € ;

Attendu que les festivités du Comité des Fêtes de Wagnelée ont lieu cette année du 22 au 26 août 2008.

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La Ville s'engage à verser le montant de 700 € au Comité des Fêtes de Wagnelée pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le Comité des Fêtes de Wagnelée s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes communales.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Wagnelée s'engage à remettre à la Ville, début 2009, ses bilans et comptes de l'exercice 2008 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière qui atteste de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**32. FETES COMMUNALES DE BRYE – Subvention communale 2008 –
Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 à l'article 76321/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Brye est fixée à 700 € ;

Attendu que les Fêtes de la Sainte Adèle à Brye ont lieu cette année du 4 au 7 juillet 2008 ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La Ville s'engage à verser le montant de 700 € au Comité des Fêtes de Brye pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le Comité des Fêtes de Brye s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes de la Sainte Adèle sur le territoire de Brye.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Brye s'engage à remettre à la Ville, début 2009, ses bilans et comptes de l'exercice 2008 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière qui atteste de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**33. FETES COMMUNALES DE WANGENIES– Subvention communale 2008 –
Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 à l'article 76323/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Wangenies est fixée à 900 € ;

Attendu que les festivités du Comité des Fêtes de Wangenies ont lieu cette année du 12 au 15 septembre 2008 ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La Ville s'engage à verser le montant de 900 € au Comité des Fêtes de Wangenies pour l'exercice 2008 ;

Article 2 : Le Comité des Fêtes de Wangenies s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes communales.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Wangenies s'engage à remettre à la Ville, début 2009, ses bilans et comptes de l'exercice 2008 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière qui atteste de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

**34. FETES COMMUNALES D'HEPPIGNIES (ASBL HEPPIGNIES PANAMA) –
Subvention communale 2008 – Décision à prendre :**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 à l'article 76324/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes d'Heppignies (ASBL Heppignies Panama) est fixée à 900 € ;

Attendu que les festivités du Comité des Fêtes d'Heppignies (ASBL Heppignies Panama) ont lieu cette année du 15 au 19 août 2008 ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La Ville s'engage à verser le montant de 900 € au Comité des Fêtes d'Heppignies (ASBL Heppignies Panama) pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le Comité des Fêtes d'Heppignies (ASBL Heppignies Panama) s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes d'Heppignies.

Article 3 : Le Comité des Fêtes d'Heppignies (ASBL Heppignies Panama) s'engage à remettre à la Ville, début 2009, ses bilans et comptes de l'exercice 2008 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière qui atteste de la bonne destination du subsidé.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

35. FETES COMMUNALES DE WANGENIES (VILLAGE EN FETE) – Subvention communale 2008 – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 à l'article 76322/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Wangenies (Village en Fête) est fixée à 900 € ;

Attendu que les festivités du Comité des Fêtes de Wangenies (Village en Fête) ont lieu cette année du 18 au 21 juillet 2008 ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La Ville s'engage à verser le montant de 900 € au Comité des Fêtes de Wangenies (Village en Fête) pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le Comité des Fêtes de Wangenies (Village en Fête) s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes communales.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Wangenies (Village en Fête) s'engage à remettre à la Ville, début 2009, ses bilans et comptes de l'exercice 2008 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière qui atteste de la bonne destination du subsidé.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

36. COMITE DES FETES DE FLEURUS – Subvention communale 2008 – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 à l'article 76316/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Fleurus est fixée à 13.500 € ;

Attendu que la Cavalcade de Fleurus a lieu cette année le 23 et 24 mars 2008 ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La Ville s'engage à verser le montant de 13.500 € au Comité des Fêtes de Fleurus pour l'exercice 2008 ;

Article 2 : Le Comité des Fêtes de Fleurus s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation de la cavalcade.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Fleurus s'engage à remettre à la Ville, début 2009, ses bilans et comptes de l'exercice 2008 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière qui atteste de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

37. COMITE DES FETES DE WANFERCEE-BAULET – Subvention communale 2008 – Décision à prendre :

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le montant inscrit au budget de l'exercice 2008 à l'article 76318/33202 relatif à la subvention communale, à verser par la Ville au Comité des Fêtes de Wanfercée-Baulet est fixée à 10.000 € ;

Attendu que la participation communale devrait parvenir au Comité quelque temps avant les festivités dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des groupes musicaux et/ou carnavalesque ;

Attendu que les Fêtes communales de Wanfercée-Baulet ont lieu cette année du 11 au 26 octobre 2008 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La Ville s'engage à verser le montant de 10.000 € au Comité des Fêtes de Wanfercée-Baulet pour l'exercice 2008.

Article 2 : Le Comité des Fêtes de Wanfercée-Baulet s'engage à utiliser cette somme dans le cadre de l'organisation des Fêtes d'Octobre sur le territoire de Wanfercée-Baulet.

Article 3 : Le Comité des Fêtes de Wanfercée-Baulet s'engage à remettre à la Ville, début 2009, ses bilans et comptes de l'exercice 2008 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière qui atteste de la bonne destination du subside.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale pour disposition à prendre.

38. Création d'une exposition spectacle dans le cadre du bicentenaire de la bataille du 16 juin 1815 – Décision à prendre :

Attendu qu'il a été décidé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la nouvelle législature, de tenter un effort ayant pour objectif de mettre en valeur le patrimoine historique de l'entité au travers d'activités touristique.

Attendu que la période napoléonienne a joué un rôle fondamental dans l'histoire de notre pays et de notre entité et qu'elle a marqué l'imaginaire collectif de l'ensemble de cette planète durablement jusqu'à ce jour

Attendu qu'en juin 2015 sera fêté le bicentenaire de la dernière victoire de Napoléon sur les territoires de Fleurus et Ligny.

Attendu qu'en conséquence et au risque de manquer là une opportunité qui ne se représentera pas, il convient pour la Ville de Fleurus de donner à cette date une valeur particulière et de l'utiliser au mieux pour la promotion de son image.

Attendu que ce genre d'événement se doit d'être préparé de très longue date et de garantir aux visiteurs un spectacle exceptionnel.

Attendu que d'autres villes ont sur ce même thème déjà entamé des préparatifs depuis plusieurs années.

Attendu que seuls des moyens limités peuvent être mis à disposition par la ville et qu'il convient donc de répartir sur plusieurs années les investissements nécessaires à la préparation de cet événement.

Attendu l'offre spécifique des autres villes engagées dans ce processus et qu'en conséquence il est indispensable pour la Ville de Fleurus de se démarquer de l'offre des dites villes.

Attendu que l'Office Communal du Tourisme Fleurusien a commencé l'étude d'un projet « long terme » sur le thème napoléonien.

Attendu qu'il ressort de cette étude que le créneau le plus porteur semble être la création d'une exposition spectacle qui se devra d'être exploitable sous de nombreuses formes tout en étant durable dans le temps pour constituer un « fond » solide susceptible d'assurer un revenu sur le long terme.

Attendu que les recherches élémentaires indispensables à une mise en forme de cette idée ont rapidement fait réaliser qu'alors que la bataille de Waterloo a été très largement couverte par les illustrateurs de tous temps, Fleurus-Ligny n'a été que très rarement représentée et exploitée dans l'iconographie napoléonienne.

Attendu que le concept retenu a donc été d'organiser cet événement autour d'une exposition-spectacle dont l'élément phare sera un panorama de la bataille du Fleurus-Ligny en 1815.

Vu le rapport au Conseil communal présenté ce jour par l'Office Communal du Tourisme Fleurusien.

Considérant que des crédits appropriés permettant la réalisation de ce projet sont prévus au budget extraordinaire, en dépenses à l'article 562/74198.2002, 562/74198.2003, 562/74198.2004, 562/74198.2008;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Monsieur le Président suspend la séance;

ENTEND Monsieur Laurent FAUVILLE dans sa présentation du projet;

Monsieur le Président rouvre la séance;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question relative au montant des subsides;
Monsieur le Président suspend la séance;
ENTEND Monsieur Laurent FAUVILLE exposant qu'environ 1/5 du coût du projet sera couvert par des subsides extérieurs;
Monsieur le Président rouvre la séance;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT dans ses deux questions, à savoir:
Y aura-t-il une participation d'artistes locaux ?
Y aura-t-il des relations entre Fleurus et Ligny ?
ENTEND Monsieur Alain VAN WINGHE dans ses réponses, à savoir:
Des artistes locaux collaboreront au projet, notamment des artistes de la périphérie (Ligny);
Il y aura une collaboration avec Ligny.
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que, si l'on tient certes à une collaboration avec Ligny, il est cependant important que Fleurus tienne sa place dans ce contexte historique;
ENTEND Monsieur Francis LORAND:
plaidant en faveur d'un partenariat avec d'autres acteurs touristiques : non seulement Ligny, mais aussi Waterloo;
précisant, sur le projet en lui-même, qu'il est important de solliciter dès à présent les subsides, en collaboration avec les services de la Région wallonne afin de tenir compte des critiques permettant l'octroi de tels subsides;
sur l'opportunité de s'adjoindre les services d'un professionnel en marketing touristique;
A l'unanimité ;
DECIDE :
D'APPROUVER ;
Article 1^{er} : Le projet d'exposition spectacle intitulé « DANS LES PLAINES DE FLEURUS » ayant pour objet d'offrir à l'entité de Fleurus un matériel touristique original et viable sur le long terme tel que présenté dans le dossier joint.
Article 2 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

39. Acquisition d'oeuvres d'Art originales dans le cadre de l'exposition spectacle "Dans les plaines de Fleurus" - Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o f (le marché (travaux/fournitures/services) ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité artistique);
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Attendu qu'il a été décidé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la nouvelle législature, de tenter un effort ayant pour objectif de mettre en valeur le patrimoine historique de l'entité au travers d'activités touristique.

Attendu que la période napoléonienne a joué un rôle fondamental dans l'histoire de notre pays et de notre entité et qu'elle a marqué l'imaginaire collectif de l'ensemble de cette planète durablement jusqu'à ce jour

Attendu qu'en juin 2015 sera fêté le bicentenaire de la dernière victoire de Napoléon sur les territoires de Fleurus et Ligny.

Attendu qu'en conséquence et au risque de manquer là une opportunité qui ne se représentera pas, il convient pour la Ville de Fleurus de donner à cette date une valeur particulière et de l'utiliser au mieux pour la promotion de son image.

Attendu que ce genre d'événement se doit d'être préparé de très longue date et de garantir aux visiteurs un spectacle exceptionnel.

Attendu que d'autres villes ont sur ce même thème déjà entamé des préparatifs depuis plusieurs années.

Attendu que seuls des moyens limités peuvent être mis à disposition par la ville et qu'il convient donc de répartir sur plusieurs années les investissements nécessaires à la préparation de cet événement.

Attendu l'offre spécifique des autres villes engagées dans ce processus et qu'en conséquence il est indispensable pour la Ville de Fleurus de se démarquer de l'offre des dites villes.

Attendu que l'Office Communal du Tourisme Fleurusien a commencé l'étude d'un projet « long terme » sur le thème napoléonien.

Attendu qu'il ressort de cette étude que le créneau le plus porteur semble être la création d'une exposition spectacle qui se devra d'être exploitable sous de nombreuses formes tout en étant durable dans le temps pour constituer un « fond » solide susceptible d'assurer un revenu sur le long terme.

Attendu que les recherches élémentaires indispensables à une mise en forme de cette idée ont rapidement fait réaliser qu'alors que la bataille de Waterloo a été très largement couverte par les illustrateurs de tous temps, Fleurus-Ligny n'a été que très rarement représentée et exploitée dans l'iconographie napoléonienne.

Attendu que le concept retenu a donc été d'organiser cet événement autour d'une exposition-spectacle dont l'élément phare sera un panorama de la bataille du Fleurus-Ligny en 1815.

Vu le rapport au Conseil communal présenté ce jour par l'Office Communal du Tourisme Fleurusien.

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que Monsieur Laurent FAUVILLE a établi un cahier des charges N° 2007041 pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'oeuvres d'Art originales dans le cadre de l'exposition spectacle "Dans les plaines de Fleurus";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'oeuvres d'Art originales dans le cadre de l'exposition spectacle "Dans les plaines de Fleurus", le montant estimé s'élève à 16.528,10 € hors TVA ou 19.999,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, en dépenses aux articles 562/74198.2002, 562/74198.2003 et 562/741.2004;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2007041 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition d'oeuvres d'Art originales dans le cadre de l'exposition spectacle "Dans les plaines de Fleurus".", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 16.528,10 € hors TVA ou 19.999,00 €, 21 % TVA comprise.
Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.
Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire, en dépenses aux articles 562/74198.2002, 562/74198.2003 et 562/741.2004.
Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

**40. Achat de mobilier pour l'équipement de la bibliothèque
« la Bonne Source » - 5 lots - Exercice 2008 – Approbation, conditions et mode de passation – Rectification du cahier spécial des charges-
Décision à prendre :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la Lecture, et ses modifications ultérieures ;
Attendu qu'après concertation avec le service des Travaux, il a été nécessaire de rectifier le cahier spécial des charges approuvé, à l'unanimité, au Conseil communal réuni en séance le 05 novembre 2007 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 : accueil – 9.012,45 TVAC
- Lot 2 : section enfants – 15.170,69 TVAC
- Lot 3 : section adolescents – 8.964,4 TVAC
- Lot 4 : espace détente – 10.438,21 TVAC
- Lot 5 : section adultes – 37.447,95 TVAC

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de mobilier pour l'équipement de la bibliothèque « la Bonne Source » - 5 lots, le montant estimé s'élève à 66.970,00 € hors TVA ou 81.033,70 €, 21 % TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2008 – article 767/741 98 ;

Vu que, l'asbl Bibliothèques de Fleurus étant reconnue par la Communauté française, le service public de la Lecture prendra en charge 50% de la facture après réception des preuves de paiement ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges dûment modifié et le montant estimé du marché ayant pour objet "Achat de mobilier pour l'équipement de la bibliothèque « la Bonne Source » - 5 lots, établis par l'asbl Bibliothèques de Fleurus. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 66.970,00 € hors TVA ou 81.033,70 €, 21 % TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1 : accueil – 9.012,45 TVAC
- Lot 2 : section enfants – 15.170,69 TVAC
- Lot 3 : section adolescents – 8.964,4 TVAC
- Lot 4 : espace détente – 10.438,21 TVAC
- Lot 5 : section adultes – 37.447,95 TVAC

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008 – article 767/741 98.

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la tutelle et à la Communauté française ainsi qu'à la recette communale et aux services concernés.

41. Redevance communale pour les concessions de sépulture et les loges au columbarium – Décision à prendre :

Vu le nouveau règlement sur les cimetières vu et approuvé par le Conseil communal en séance du 28 septembre 1995 et plus particulièrement l'article 84 du chapitre VIII : les concessions – règles générale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1232-1 à 31 sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les disposition de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège des Bougmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les excercices 2008 à 2012, une redevance communale pour les concessions de sépulture et les loges au columbarium fixée comme suit :

- les concessions de sépulture en pleine terre à :
- 250,00 € aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal.
- 500,00 € aux personnes qui en font la demande et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal.
- 250,00 € pour achat d'une place supplémentaire aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal.
- 500,00 € pour achat d'une place supplémentaire aux personnes qui en font la demande et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal.
- Les redevances pour les enfants de moins de 7 ans sont divisés par deux .

Les concessions de sépulture pour caveau à :

- 500,00 € pour une superficie de 2,5 m² pour 1 à 3 places aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal.
- 900,00 € pour une superficie de 4,25 m² pour 3 à 6 places aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal.
- 1300,00 € pour une superficie de 6,25 m² pour 7 à 9 places aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal.
- 1700,00 € pour une superficie de 8,25 m² pour 10 à 12 places aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal.
- 1000,00 € pour une superficie de 2,5 m² pour 1 à 3 places aux personnes qui en font la demande et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal.
- 1800,00 € pour une superficie de 4,25 m² pour 3 à 6 places aux personnes qui en font la demande et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal.
- 2600,00 € pour une superficie de 6,25 m² pour 7 à 9 places aux personnes qui en font la demande et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal.
- 3400,00 € pour une superficie de 8,25 m² pour 10 à 12 places aux personnes qui en font la demande et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal.

- 250,00 € pour achat d'une place supplémentaire aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal.
- 500,00 € pour achat d'une place supplémentaire aux personnes qui en font la demande et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal.
- Les redevances pour les enfants de moins de 7 ans sont divisés par deux .

Les loges de columbarium double à :

- 500,00 € aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal.
- 1000,00 aux personnes qui en font la demande et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal.
- 250,00 € pour achat d'une place supplémentaire aux personnes qui en font la demande et qui sont domiciliées sur le territoire communal.
- 500,00 € pour achat d'une place supplémentaire aux personnes qui en font la demande et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communal.
- Les redevances pour les enfants de moins de 7 ans sont divisés par deux .

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de concession de sépulture en pleine terre, pour caveau ou loge de columbarium.

Article 4 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance s'effectuera par voie civile.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

42. Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie) - Approbation conditions et mode de passation.

Décision à prendre :

Vu le décret de la Région Wallonne du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu le décret de la Région Wallonne du 22 décembre 2006 modifiant l'article L3341-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté Française à la Région Wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du 7 mai 2007 par laquelle le Conseil communal approuve le plan triennal – estimations;

Vu la délibération du 7 mai 2007 par laquelle le Conseil communal approuve le projet relatif au marché de services d'auteur de projet relatif aux travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2^{ème} partie) à Fleurus ;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "Travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2^{ème} partie)" à H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6220 Fleurus;

Considérant que l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6220 Fleurus a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2^{ème} partie)";

Vu la liste des investissements retenus dans le plan triennal 2007-2009 (partiel) par Monsieur le Ministre COURARD en date du 22 août 2007 ;

Attendu que notre projet ayant pour objet "Travaux d'amélioration de la rue Vandervelde (2^{ème} partie)" a été refusé par la SPGE ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de revoir le cahier spécial des charges en fonction des remarques émises par la SPGE et de recommencer la procédure ;

Vu la liste des investissements retenus dans le plan triennal 2007 – 2009 par Monsieur le Ministre COURARD en date du 29 novembre 2007 ;

Considérant que l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6220 Fleurus a établi un nouveau cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2^{ème} partie)";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2^{ème} partie)", le montant estimé s'élève à 487.917,30 € hors TVA ou 590.379,93 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 42107/73160;

Attendu que des subsides, pour la réalisation de ces travaux, seront sollicités auprès de la Région Wallonne ;

Attendu qu'une intervention financière sera également sollicitée auprès de la SPGE ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entend Monsieur Philippe SPRUMONT dans sa question relative à la prise en compte, dans le cadre du projet, au déplacement du marché de FLEURUS ;
Monsieur le Président suspend la séance ;

Entend Monsieur Jean-Philippe KAMP dans ses explications ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le nouveau cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie)", établis par l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6220 Fleurus. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 487.917,30 € hors TVA ou 590.379,93 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par adjudication publique.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2007, article 42107/73160.

Article 4 : Des subsides seront sollicités auprès du Ministère de la Région Wallonne - Division des infrastructures routières subsidiées.

Article 5 : Une intervention financière sera sollicitée auprès de la SPGE.

Article 6 : Cette décision sera transmise accompagnée des pièces du dossier à la Région Wallonne et à la SPGE pour approbation ainsi qu'à la recette communale et aux services concernés pour suites voulues.

43. Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie) - Approbation démarrage procédure et publication. Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie)" à H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6220 Fleurus;

Considérant que l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6220 Fleurus a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie)";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie)", le montant estimé s'élève à 487.917,30 € hors TVA ou 590.379,93 €, 21 % TVA comprise;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2008 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché (adjudication publique);

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La procédure visant l'attribution du marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Vandervelde (2ème partie)" peut être lancée suivant le mode d'attribution choisi (adjudication publique).

Article 2 : Les formulaires standard sont complétés et envoyés pour publication aux institutions concernées.

Article 3 : Cette décision sera transmise, accompagnée des pièces du dossier, à la Région Wallonne et à la SPGE pour approbation ainsi qu'à la recette communale et aux services concernés pour suites voulues.

44. Fauchage des accotements et talus des voiries communales – Exercice 2008 - Approbation conditions et mode de passation – Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Attendu qu'afin de maintenir dans un état correct les abords des voiries communales ; il s'avère nécessaire de procéder au fauchage de la végétation qui y croit ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service des Travaux a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Fauchage des accotements et talus des voiries communales - Exercice 2008";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Fauchage des accotements et talus des voiries communales - Exercice 2008", le montant estimé s'élève à 30.743,80 € hors TVA ou 37.200,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, aux articles 42151/731-60.2003, 42151/731-60.2004, 42151/731-60.2005, 42151/731-60.2006, 42151/731-60.2007 ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Fauchage des accotements et talus des voiries communales - Exercice 2008", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 30.743,80 € hors TVA ou 37.200,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire, aux articles 42151/731-60.2003, 42151/731-60.2004, 42151/731-60.2005, 42151/731-60.2006, 42151/731-60.2007.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

45. Eclairage public - Amélioration rue du chêne face au n° 5 à Wanfercée-Baulet - Décision à prendre :

Attendu que ces travaux sont proposés dans le but d'améliorer l'éclairage public à la rue du Chêne à Wanfercée-Baulet;

Vu la décision du 16 juillet 2002 du Collège des Bourgmestres et Echevins d'adhérer à GEOLUM / IGRETEC, programme de gestion de l'éclairage public;

Vu le rapport justificatif visé par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux de la Ville;

Vu le devis estimatif émanant de Igretec s'élevant à la somme de 404,55 € TVA 21% comprise;

Attendu que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal, Service extraordinaire, en dépenses à l'article 42601/73560.2007 et en recettes à l'article 060/99751;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les travaux dans le but d'améliorer l'éclairage public à Wanfercée-Baulet rue du chêne face au n° 5 dont le devis estimatif s'élève à la somme de 404,55 € TVA 21% comprise sont approuvés.

Article 2 : Les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal, Service extraordinaire, en dépenses à l'article 42601/73560.2007 et en recettes à l'article 060/99751.

Article 3 : La présente délibération sera transmise accompagnée de toutes les pièces du dossier à Madame la Receveuse communale.

**46. Rénovation de la façade du bâtiment de l'ONE place Ferrer - 2 Lots.
Lot 1 : Remplacement des portes et châssis - Lot 2 : Mise en peinture
de la façade - Approbation conditions et mode de passation.
Décision à prendre :**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;
Attendu qu'afin de maintenir en bon état de conservation le bâtiment abritant la consultation des nourrissons, il s'avère utile de procéder aux travaux décrits dans le cahier spécial des charges joint ;
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Considérant que le Service des Travaux a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Rénovation de la façade du bâtiment de l'ONE place Ferrer - 2 Lots. Lot 1 : Remplacement des portes et châssis. Lot 2 : Mise en peinture de la façade";
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Rénovation de la façade du bâtiment de l'ONE place Ferrer - 2 Lots. Lot 1 : Remplacement des portes et châssis. Lot 2 : Mise en peinture de la façade", le montant estimé s'élève à 13.677,69 € hors TVA ou 16.550,00 €, 21 % TVA comprise et est réparti de la manière suivante :

- Lot 1 : 9.950,00 TVA 21 % comprise,
- Lot 2 : 6.600,00 TVA 21 % comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, aux articles 104/723-56.2002 et 104/724-56.2006;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Rénovation de la façade du bâtiment de l'ONE place Ferrer - 2 Lots. Lot 1 : Remplacement des portes et châssis. Lot 2 : Mise en peinture de la façade", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 13.677,69 € hors TVA ou 16.550,00 €, 21 % TVA comprise et est réparti de la manière suivante :

- Lot 1 : 9.950,00 TVA 21 % comprise,
- Lot 2 : 6.600,00 TVA 21 % comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire, aux articles 104/723-56.2002 et 104/724-56.2006.

Article 4 : Cette décision sera transmise, pour suites voulues, à la recette communale et aux services concernés.

47. Acquisition de panneaux de signalisation - Approbation conditions et mode de passation - Décision à prendre :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Attendu que suite à plusieurs vols, il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de panneaux de signalisation ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de panneaux de signalisation", le montant estimé s'élève à 1.876,03 € hors TVA ou 2.270,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2005, en dépenses à l'article 42301/731-53.2005;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'Unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition de panneaux de signalisation". Le montant est estimé à 1.876,03 € hors TVA ou 2.270,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2005, en dépenses à l'article 42301/731-53.2005.

Article 4 : Cette décision sera communiquée à la recette communale et aux services concernés.

48. Château de la Paix – Rénovation de la Salle du Conseil. Décompte final – Ratification de la décision du Collège communal du 10 janvier 2008 - Décision à prendre :

Vu la délibération du 23 février 2006 par laquelle le Conseil communal approuve le nouveau projet relatif aux travaux de rénovation de la salle du Conseil du Château de la Paix, estimé à la somme de 230.226,54 € TVA 21% comprise et choisit l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;

Vu la délibération du 12 juin 2006 par laquelle le Collège Echevinal désigne la SA DRUEZ, ZI, rue de Charleroi, 4 à 6180 Courcelles, adjudicataire pour la réalisation des travaux précités, au montant de 262.819,52 € TVA 21% comprise ;

Attendu que le procès-verbal de réception provisoire a été approuvé par le Collège communal en date du 26 mars 2007 ;

Vu le décompte final de cette entreprise s'élevant à la somme de 306.858,83 € TVA 21% et révision comprises ;

Attendu que le montant total des travaux réalisés par l'entrepreneur s'élève à la somme de 306.858,83 € TVA 21% et révision comprises ;

Vu la délibération du 10 janvier 2008 par laquelle le Collège communal a approuvé le décompte final s'élevant à la somme de 306.858,83 € TVA 21% et révision comprises ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entend Monsieur Salvatore NICOTRA dans sa question relative au placement de micros ;

Entend Madame Dominique THOMAS précisant que seul un micro central est prévu, mais que le budget devra peut-être être revu afin de prévoir un micro par groupe selon les nécessités ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De ratifier la décision par laquelle le Collège communal du 10 janvier 2008 approuve le décompte final du marché relatif aux travaux de rénovation de la salle du Conseil au Château de la Paix, s'élevant à la somme de 306.858,83 € TVA 21% et révision comprises.

Article 2 : Le montant total des travaux réalisés par l'entrepreneur s'élevant à la somme de 306.858,83 € TVA 21% et révision comprises est agréé.

Article 3 : Conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges régissant cette entreprise, il y a lieu de payer à la SA DRUEZ, ZI, rue de Charleroi, 4 à 6180 Courcelles, la somme de 18.924,28 € représentant le solde des travaux.

Article 4 : La présente délibération accompagnée du décompte final sera transmise, pour suites voulues à Madame la Receveuse communale et aux services concernés.

49. Curage et endoscopie des égouts : dans diverses voiries à Brye.à la Chaussée de Charleroi (du n° 651 au 665) à Fleurus,à la rue Emile Vandervelde à Fleurus, rue du Fayt à W.BAULET.à la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet - Décompte final - Décision à prendre :

Vu le contrat d'agglomération n° 52021/03-52021 - Sous-bassin hydrographique de Sambre – Agglomération de Ligne Saint-Amand (52021/03) située sur le territoire des communes de Fleurus , Sombrefe approuvé par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2003 ;

Vu le plan triennal 2004-2006 approuvé par Monsieur le Ministre Courard le 11/10/2004 ;
Vu l'avenant n° 2 au contrat d'agglomération précité approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 31 janvier 2005 ;
Attendu que le diagnostic des égouts de diverses voiries était la priorité n°1 de l'année 2005 du plan triennal 2004-2006 ;
Attendu qu'il s'agit d'un dossier d'égouttage exclusif ;
Attendu que le Comité de gestion de l'Igrectec (OEA) a attribué le marché à la SA PINEUR et SOBELTRA rue de la Havée , 3 à 4260 Braives(Ciplet) pour un montant de 27.516,80 € HTVA ;
Vu la notification du marché transmise à l'entrepreneur par Igrectec (OEA) le 15/06/2007 ;
Vu le décompte final de cette entreprise s'élevant à la somme totale de 31.708,09 € HTVA ;
Attendu que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'année 2007 à l'article 421/73351 ;
Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;
Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : Le décompte final des travaux de curage et d'endoscopie des égouts : dans diverses voiries à Brye, à la chaussée de Charleroi (du n° 651 au 665) à Fleurus, à la rue Emile Vandervelde à Fleurus, rue du Fayt à W.BAULET et à la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet est approuvé.
Article 2 : Le montant total des travaux réalisés par l'entrepreneur s'élevant à la somme de 31.708,09 € HTVA est agréé.
Article 3 : Le montant de ce décompte est pris en charge par la SPGE et puis sera financé par la Ville conformément à l'article 7 du contrat d'agglomération n° 52021/03-52021.
Article 4 : Les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal extraordinaire de 2007 à l'article 421/73351.
Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'IGRETEC (OEA) et à la recette communale.

50. Octroi d'une subvention unique pour l'installation d'un système de « Télé Vigilance » à un particulier – Décision à prendre :

Vu la délibération du Conseil communal le 28 juin 2004 approuvant le règlement d'octroi d'une prime unique d'encouragement pour l'installation d'un système « télé vigilance » ;
Vu l'article 1^{er}, point 5 du règlement de la télé vigilance prévoyant l'introduction au Collège communal d'un dossier complet comprenant : une demande écrite, la facture d'installation, la preuve de trois mois d'abonnement, une copie recto verso de la carte d'identité, le numéro de compte bancaire et pour les moins de 60 ans, une attestation de la reconnaissance de la vierge noire ou un certificat attestant d'une maladie invalidante;
Vu le dossier complet introduit par chaque particulier au Collège communal afin que celui-ci approuve l'octroi d'une prime unique de 100€
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
ENTEND Monsieur Eric PIERART dans sa question relative au nombre de personnes ayant déjà bénéficié de cette prime ;
ENTEND Madame Laurence SCHELLENS précisant qu'il y a entre 17 et 20 personnes par an qui en bénéficient ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1. D'APPROUVER l'octroi d'une subvention unique pour l'installation d'un système de « Télé Vigilance » à un particulier.

Article 2. D'accorder le bénéfice de cette aide aux personnes ayant réalisé cette installation depuis le 1^{er} janvier 2004, vu l'inscription au budget communal de l'article n° 834/123.06, intitulé « maintenance télé vigilance ».

Article 3. Cette délibération sera transmise à Madame la receveuse communale pour disposition.

**51. Achat d'un serveur pour l'Hôtel de Ville (place Ferrer, 6220 Fleurus) –
Mesure d'urgence- Prise d'acte :**

Attendu que si le serveur venait à être stopper de toutes activités, cela mettrait en incapacité de travail les services « Population - Etat civil - Finances ;

Vu l'urgence et conformément à l'art. L-1222-3 alinéa 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la société STESUD, zone d'emploi de Aye à 6900 Marche-en-Famene a été contactée et désignée, pour un montant de 12.061,47 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que les crédits pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2005, article 104/74451 pour l'achat du serveur, le programme et l'installation et au budget ordinaire de l'exercice 2008, article 10405/12313 pour la maintenance et l'assurance All in de 3 ans ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT demandant où on en est dans l'étude informatique ;

ENTEND Madame Laurence SCHELLENS précisant qu'un cahier des charges est à l'étude ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans l'intention d'engager un informaticien ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : De la décision par laquelle le Collège communal en date du 06 décembre 2007 désigne, pour la réalisation du marché " Achat d'un serveur pour l'Hôtel de Ville", la société STESUD, zone d'emploi de Aye à 6900 Marche-en-Famene aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise à Madame la Receveuse communale.

**52. Convention de collaboration entre la Ville et le C.P.A.S. pour l'entretien
des différents espaces verts communaux pour l'exercice 2008.
Décision à prendre :**

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre la Ville et le C.P.A.S., signé en date du 7 novembre 2007;

Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S. ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du C.P.A.S. et de la commune, présenté en séance de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 17 décembre 2007;

Attendu que la Ville est soucieuse d'adopter une politique communale de réinsertion professionnelle;

Attendu que l'une des missions prioritaires du C.P.A.S. consiste en la réinsertion professionnelle par le biais de l'Entreprise de Formation par le Travail "La P'tite Main Fleurusienne" ayant pour objet la formation d'ouvriers polyvalents;

Attendu que les espaces verts communaux sont le champ d'application choisi pour la mise en place de ce créneau;

Vu le projet de convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. de Fleurus pour l'entretien des espaces verts communaux pour l'exercice 2008;

Attendu que la contrepartie financière s'élève à la somme forfaitaire de 5.000 € hors TVA par trimestre;

Attendu que des crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire, à l'article 42102/11101.2008;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Entend Monsieur Eugène DERMINE que l'objectif est de développer une politique d'insertion professionnelle ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le projet de convention de collaboration entre la Ville et le C.P.A.S. de Fleurus pour l'entretien des différents espaces verts communaux pour l'exercice 2008.

Article 2 : De conclure la convention de collaboration avec le C.P.A.S. de Fleurus pour l'entretien des différents espaces verts communaux pour une période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 3 : De verser au C.P.A.S. de Fleurus, en contrepartie des travaux d'entretien effectués dans le cadre de cette politique de réinsertion professionnelle, la somme forfaitaire de 5.000 € hors TVA par trimestre afin de couvrir le remboursement de tous les frais liés aux travaux, y compris les déplacements, l'outillage nécessaire, les assurances et l'encadrement.

Article 4 : Des crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire, à l'article 42102/11101.2008.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, au Service des Travaux, à la Recette communale et au C.P.A.S. de Fleurus.

**53. HEPPIGNIES – Désaffectation du presbytère sis rue du Bas, 208
Décision à prendre :**

Vu le courrier en date du 18 août 2005 adressé à la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy l'informant que la Ville compte reprendre possession de son bien et entamer la procédure de désaffectation;

Vu les demandes de désaffectation adressées en date du 10 novembre 2005 à la Fabrique d'Eglise Saint- Barthélemy et à l'Evêché de Tournai;
Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 09 octobre 2007 par lequel le Conseil de fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy marque son accord sur la désaffectation de la cure sans compensation (indemnité ou local) compte tenu des nombreux travaux qui seront réalisés par la Ville aux églises de l'entité;
Vu le courrier de l'Evêché de Tournai daté du 19 novembre 2007, reçu le 20 décembre 2007, marquant accord sur la désaffectation du bien;
Vu l'extrait cadastral;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
ENTEND Monsieur Eric PIERART dans sa question relative à la nouvelle affectation;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant qu'il s'agit de la vente, vu le mauvais état du bien;
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1 : de prendre acte des accords donnés par l'Evêché de Tournai et la Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy sur la désaffectation du presbytère d'Heppignies situé rue du Bas, 208.
Article 2 : d'acter qu'aucune compensation (indemnité ou local) n'est demandée à la Ville de Fleurus compte tenu des nombreux travaux qui seront effectués aux églises de l'entité.
Article 3 : la présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai, 1, Place de l'Evêché à 7500 TOURNAI, pour établissement de l'acte de désaffectation du presbytère.

En application de l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Eric PIERART quitte la séance ;

54. Modification à la voirie vicinale - Suppression partielle du sentier n° 52 à WANFERCEE-BAULET - Décision à prendre :

Vu la demande introduite par Monsieur Eric PIERART domicilié rue de Plomcot, 2 à WANFERCEE-BAULET; sollicitant la suppression partielle du sentier n° 52 à WANFERCEE-BAULET repris à l'atlas des chemins vicinaux ;
Considérant que cette demande est accompagnée d'un extrait de l'atlas des chemins vicinaux et d'un extrait du plan cadastral, dressés par Monsieur Hassen EL-HARCHI, Géomètre-Expert, légalement admis et assermenté en cette qualité près du tribunal de Première Instance séant à Charleroi ;
Attendu que cette suppression partielle est demandée en vue de l'implantation d'un projet de biométhanisation sur les parcelles cadastrées section A n°s 183 a et 186 b;
Vu le certificat constatant la publicité donnée à la demande;
Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo-incommodo constatant que ce projet n'a rencontré aucune opposition ;
Vu l'avis favorable du Collège communal en séance du 08 novembre 2007 ;

Vu la loi du 10 avril 1841, modifiée par les lois du 20 mai 1863, 19 mars 1866, 09 août 1948 et 05 août 1953;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu le code de la démocratie locale ;

A l'unanimité ;

DECIDE ;

Article 1^{er} : De proposer la suppression partielle du sentier n° 52 à WANFERCEE-BAULET repris à l'atlas des chemins vicinaux (sous teinte jaune), telle que reprise au plan dressé par M.Hassen EL-HARCHI, Géomètre-Expert.

Article 2 : La présente délibération, sera transmise en quadruple expédition avec le dossier y relatif à l'autorité compétente aux fins d'approbation.

Monsieur Eric PIERART réintègre la séance.

55. I.C.D.I. – Assemblée Générale Extraordinaire du 05 mars 2008 – Approbation de l'ordre du jour – Décision à prendre :

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Vu le courrier de l'Intercommunale I.C.D.I., indicaté à la Ville de Fleurus le 30 janvier 2008, sollicitant le Conseil communal pour se prononcer sur les points de l'ordre du jour qui sera soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 mars 2008 ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du 25 juin 2007 par laquelle, Mmes L. SCHELLENS, A. GUILLAUME, M-Ch. ROMAIN et MM. B. JONCKERS et J-J LALIEUX ont été désignés en qualité de délégués aux Assemblées Générales ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 05 mars 2008 ;

Que les membres du Conseil communal doivent, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels ils peuvent disposer de la documentation requise (les documents sont à disposition à l'I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET) ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 05 mars 2008 ;

Par 25 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (Mme Renée COSSE)

DECIDE :

Article 1er :

D'APPROUVER :

Le point 1^o) de l'ordre du jour, à savoir :

Fusion par absorption par la société I.C.D.I., société absorbante, de la société coopérative à responsabilité limitée « SOCIETE D'INTEGRATION PAR LE TRAVAIL EN ENVIRONNEMENT EN REGION DE CHARLEROI », en abrégé, S.I.T.E.C., ayant son siège social à Charleroi (6061-Montignies-sur-Sambre), rue du Château d'Eau, 8, conformément au projet de fusion.

D'APPROUVER :

Le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir :

Conformément à la résolution prise par la société S.I.T.E.C., transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif à la société I.C.D.I., société absorbante.

D'APPROUVER :

Le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :

Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société S.I.T.E.C.

D'APPROUVER :

Le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir :

Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

et de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.C.D.I.;
- aux délégués ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

**56. A la demande de Madame R. COSSE, Groupe Ecolo :
Acide picrique à l'I.R.E. : demande d'information.**

ENTEND Madame Renée COSSE dans l'exposé de sa question ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur José Pierre NINANE dans ses explications, à savoir :

Comme le prévoit la procédure du Ministère de l'Intérieur, après la réception de l'appel et l'envoi du premier départ pompier (3 hommes), j'ai prévenu la zone Brunau (police locale) afin qu'elle envoie un OPJ afin d'établir le rapport complémentaire d'enlèvement.

Préalablement à mon arrivée sur les lieux, par instructions verbales au Conseiller CIPP de l'entreprise, l'évacuation du laboratoire et ainsi l'établissement d'un premier périmètre de sécurité fut réalisé.

Après constat commun du Commissaire D. BEERTEN et de moi-même de la présence de cristaux sur le couvercle d'un des 2 flacons, le périmètre de sécurité initial a été agrandi au couloir et ainsi 2 laboratoires et 2 bureaux furent rendus inaccessibles..

Le service SEDEE fut prévenu et il décida de prévoir l'enlèvement le vendredi 23 novembre. Le périmètre de sécurité fut levé après l'enlèvement des 2 flacons.

1. Plan d'urgence interne de l'IRE.

A la lecture de celui-ci, le niveau de notification et d'alerte initialement mis en place par l'exploitant fut le niveau NO tel que définit dans le PUI.

2. Plan communal.

Missions du service incendie - bilan des actions menées:

Reconnaissance de la situation : *effectuée*

Evaluation des risques : *très limités à nuls si aucune manipulation n'était effectuée.* Evaluation des mesures de protection immédiates

Pour la population : *néant.*

Pour les services de secours : *néant*

Mise en place du dispositif: *périmètre de sécurité étendu au couloir* Balisage : *néant*

Action sur le sinistre : - *pas de manipulations* Opération de sauvetage et de 1^{er} secours : *néant.* Installation du PCO : *inutile*

Déterminer le périmètre de sécurité : *effectué.*

Prendre toutes les mesures visant à réduire, voire éliminer toute pollution : *néant* renfort inutile et secours spécialisés : *appel SEDEE pour enlèvement.* discipline IV : *non activée.*

Réquisition : *néant.*

Au vu de ce qui précède et dans le rôle de Directeur des secours, j'ai décidé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. J'en ai averti le Bourgmestre.

3. Plan d'urgence provincial - risque nucléaire.

La lecture des page 4.3 et 4.4 correspondant au traitement de l'incident est explicite, et donc définition : événement anormal - pas de rejets donc pas d'actions à l'extérieur du site.

Critères de notification : NO

Mesures de protection : néant d'ou pas de déclenchement du plan d'urgence fédéral Missions du Gouverneur : il n'est pas prévenu donc pas d'activation du plan provincial.

En conclusion, les procédures ont bien toutes été respectées et l'intervention s'est déroulée de la meilleure manière possible. Le centre 100 fut informé de notre intervention via le centre 101 activé par la zone BRUNAU, uniquement « par excès de prudence » ; en effet la procédure leur donne uniquement comme mission d'introduire une demande classique d'intervention au SEDEE complémentaire à celle du service incendie et non de mettre en œuvre le plan d'urgence.

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Madame Renée COSSE estimant que les riverains auraient du être prévenus ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que, si le Conseil communal le souhaite, Monsieur BONET est disposé à exposer la situation au Conseil ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND appelant à moins de « sensationnalisme » et insistant sur l'inutilité d'affoler les riverains, alors qu'aucun danger n'existait et compte tenu du professionnalisme du service incendie ;

PREND CONNAISSANCE

Demande de Messieurs H. WAUTHY et H. FIEVET, Conseillers communaux, Groupe MR, d'ajouter 2 points à l'ordre du jour du Conseil communal :

- 57. Zone d'Aménagement Concerté (Ry d'Amour et Bonsecours)
Cette zone ZAC ne va-t-elle pas créer un déséquilibre urbanistique à Fleurus ? Que dit le rapport urbanistique à ce sujet ? Est-il possible d'en disposer ? Jugeant la libération des zones foncières sensible, quels sont les critères ayant favorisé le site choisi ? Quels sont les avantages ?
Le Conseil Wallon de l'Environnement et du Développement Durable (CWEDD) est obligé d'émettre un avis sur ce projet. Qu'en est-il ?
Pouvons-nous en disposer ? Avez-vous pensé à l'environnement global du point de vue sécurité, mobilité, propreté et architectural ?**

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY dans l'exposé de sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS sur l'intention d'organiser un débat public beaucoup plus large sur cette question ;
ENTEND Monsieur Francis PIEFORT insistant sur le dialogue s'étant noué avec la population ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Madame Fabienne VALMORBIDA dans ses explications, à savoir :
L'entité de Fleurus dispose d'un Schéma de Structure Communal, adopté provisoirement par le Conseil communal le 4 novembre 2003, dont le premier objectif d'aménagement et d'urbanisme est l'affirmation du centre-ville de Fleurus au sein du territoire de l'entité.

Le territoire communal compte 13 ZACC organisées par le Schéma de Structure qui leur attribue, notamment, une affectation (habitat de densité moyenne, habitats caractère villageois, non destiné à l'habitat) et un ordre de priorité (1, 2 et 3).

Parmi les 3 ZACC proches du centre-ville destinées à l'habitat de densité moyenne, seule la ZACC "Champs Elysées-Bonsecours" est inscrite en priorité n° 1 (la plus grande partie au Nord), la portion en ruban à l'arrière des habitations de la rue Bonsecours - côté Est - est elle inscrite en priorité n° 2 .
Le Rapport Urbanistique et Environnemental analyse cette zone de la manière suivante :

Aptitudes à l'urbanisation de cette zone :

- elle profite d'une localisation intéressante:
 - elle se situe dans le centre administratif de l'Entité.
 - Elle borde, au Nord-Est, le centre-ville de Fleurus et n'est distante que de ± 1.000 mètres des placettes qui occupent le coeur de cette commune.
 - Elle est presque contiguë à la Nationale 29 et à 900 mètres, à vol d'oiseau, de l'autoroute E 42.
 - Elle bénéficie également des différentes radiales qui, à partir du centre-ville de Fleurus, desservent les autres pôles de la commune.
- elle dispose d'une excellente accessibilité au réseau autoroutier national et international grâce à différentes infrastructures:

- du réseau à grand gabarit - Catégorie 1 (autoroute) la A 15 - E 42 et le grand périphérique R3.
 - du réseau à grand gabarit - Catégorie 3 (route rapide) la RN 568, la N90,
 - du réseau inter-urbain (chaussée principale) la N 29 et la N 93
 - du réseau inter-urbain (chaussée secondaire) la N 912, la N 567, la N 988, la N 586.
- de par sa proximité au centre-ville, elle jouit de multiples avantages et services qu'offrent une ville :
 - les transports en commun (gare SNOB à 1.500 m, bus)
 - les services administratifs et communaux (Hôtel de ville, Serv. Incendie, Poste de Police, Bureau de poste, Contrôle contributions, Enregistrements et Successions ...)
 - les équipements scolaires (Enseignement communal, de la Communauté française et catholique, Académie Musique, Arts parlés et Danse, Hautes Écoles...)
 - les équipements culturels (Bibliothèque...).
 - les équipements sportifs (Piscine, Plaines et salles des sports ...)
 - les équipements de santé et de soins (Maison de repos et de soins, Centre Médical et de Radiologie, Laboratoires d'Analyses Médicales ...)
 - Petits commerces et commerces de grande distribution (petits détaillants, GB Partner, Match SA, Trafic)

Par ailleurs, la configuration de cette zone et son importante superficie permettent de planifier, dans son ensemble, un nouveau quartier tout en complétant efficacement le tissu existant.

Une première enquête publique réalisée en mars 2007 a permis aux riverains de prendre connaissance du projet et de formuler plusieurs remarques. Celles-ci portaient notamment sur le surcroît de population, la concentration de l'habitat qui risquait de donner une image de "cité" et le manque de 4 façades. Le Conseil Wallon de l'Environnement et du Développement Durable (CWEDD) a émis son avis le 10 avril 2007 (voir annexe).

Lors d'une réunion avec le Fonctionnaire délégué, la Ville a obtenu que le projet soit rediscuté et que la construction de villas 4 façades soit admise le long de la rue du Ry d'Amour et de la nouvelle voirie de liaison vers la rue de Wanfercée-Baulet.

Le nombre de logements passe donc ainsi de 424 à 388 (- 9,5 %) et le nombre d'habitants potentiels de 841 à 778 (- 8%).

Le projet a donc été remanié en conséquence et suivant les remarques formulées par le CWEDD. Il doit maintenant faire l'objet d'une nouvelle enquête publique.

Le Rapport Urbanistique et Environnemental est un document volumineux qui peut être consulté au Service Urbanisme-Environnement .

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT sur l'implantation d'un rond-point sur la chaussée et ses conséquences pour les riverains ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS informant qu'il ne s'agit pas du même dossier ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX précisant que l'information obtenue du fonctionnaire délégué est que le dossier du rond-point est arrivé sur la table après le dossier ZACC et demandant s'il est exact que l'on parle de

l'aménagement d'un rond-point et qui est censé informer les riverains ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS insistant sur le souci de transparence qui s'est manifesté, dans le cadre du projet ZACC, par une première séance publique.

Les desiderata du public ont été pris en compte suite à une rencontre avec le fonctionnaire délégué et une seconde réunion publique d'informations est prévue.

En ce qui concerne la création d'un rond-point, il s'agit d'un dossier différent géré, non pas par le service urbanisme, mais par le service mobilité ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP confirmant qu'il n'existe aucun lien entre les deux dossiers.

En 2005, suite à une question du MET, le Collège communal décide, qu'en termes de rond-point, il existe une priorité qui est de ralentir le trafic venant de Gembloux.

Ceci est indépendant du dossier ZACC.

Ce n'est que par la suite que la Ville a informé le MET que, concernant la création du rond-point, il fallait tenir compte du projet ZACC.

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant, qu'en ce qui concerne la création de ce rond-point, la Ville ne dispose pas de tous les éléments permettant d'apporter une information complète aux citoyens mais que l'information sera communiquée dès que le MET nous aura adressé une réponse ;

ENTEND Monsieur Francis PIEFORT précisant qu'il a déjà rencontré les personnes concernées par l'expropriation, qu'une rencontre est prévue avec le MET et le TEC et qu'une nouvelle réunion sera ensuite programmée avec les intéressés lorsque toutes les informations utiles auront été portées à notre connaissance ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND des citoyens présents dans le public dans le fait que la Ville était informée de l'expropriation, la Ville ayant procédé à l'enquête publique ;
ENTEND Madame Fabienne VALMORBIDA précisant que le dossier n'a été envoyé à la Ville que pour procéder à l'enquête publique, l'autorisation étant délivrée par le fonctionnaire délégué.

La Ville n'était par conséquent pas informée des démarches qu'aurait pu ou aurait du entreprendre le MET vis-à-vis des personnes concernées ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANT dans sa proposition d'inscrire ce point au prochain Conseil communal avec questionnement, dans l'intervalle, des autorités régionales ;
PREND CONNAISSANCE.

58. Unité de biométhanisation :

Le Gouvernement wallon a créé une subvention indirecte pour les sources d'énergies renouvelables. Ainsi, les fournisseurs doivent justifier d'un quota d'énergie verte. En 2008 n> 8%, en 2009 b 9%, etc. via les certificats verts. Quelle est la position des autorités communales si elles étaient invitées à collaborer financièrement à un tel investissement dans notre entité ?

Si la Ville y participait, un tel projet serait-il financièrement tenable ? Existe-t-il déjà des plans financiers ? Quels seraient les investisseurs potentiels sur l'entité ?

Aussi, est-ce l'objet social d'un pouvoir public de se lancer dans un projet, sachant qu'il y a un mécanisme de soutien public via les certificats verts et qu'il existe réellement des opérateurs compétents ?

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY dans l'exposé de sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS marquant les limites de la réponse, s'agissant d'un dossier d'ordre privé.

La Ville est intéressée par ce projet dans la mesure où il permettrait des économies d'énergie à des bâtiments communaux ;

ENTEND Monsieur Hugues WAUTHY sur la position de la Ville en cas d'invitation à une participation financière ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que tout dépendra du niveau de participation sollicité et des économies estimées ;

Monsieur le Président suspend la séance ;

ENTEND des citoyens présents dans le public dans leurs inquiétudes ;

Monsieur le Président rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant qu'il n'existe aucun lien entre le dossier ZACC et le projet de biométhanisation.

Il n'est pas question, pour l'instant, de faire chauffer les habitations de la ZACC par ce système ;

ENTEND Monsieur Francis PIEFORT précisant qu'il s'agit d'un investissement privé et que la Ville ne dispose pas de toutes les informations ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que des réunions publiques ont déjà été organisées sur ce sujet.

Il n'appartient cependant pas à la Ville d'en faire la publicité, s'agissant d'un projet privé ;

PREND CONNAISSANCE.

Question orale:

Au terme de la séance publique Monsieur Salvatore NICOTRA demande :

- les dispositions prises concernant le problème de malpropreté créé par les pigeons dans la Cour Saint-feuillien ?
- les raisons justifiant la décision du Comité d'éthique et d'accompagnement du bulletin communal d'exclure le FRON NAT ?
- la confirmation de l'existence d'un projet relatif à la création d'une mosquée à Fleurus ?

Réponse :

Monsieur Jean-Luc BORREMANS précise :

Monsieur Jean-Luc BORREMANS précise que les sociétés protectrices des animaux (GAIA,...) ne facilitent pas la tâche ;

ENTEND Monsieur Francis PIEFORT précisant que les faibles moyens dont nous disposons sont développés, à savoir :

- un pigeonnier pour plus de 200 pigeons va être installé au-dessus de l'Hôtel de Ville ;
- il est demandé aux personnes de ne plus nourrir les pigeons (sortie prématurée des sacs poubelles,...).

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS dans la lecture du courrier de réponse adressé à Monsieur Salvatore NICOTRA concernant cette question ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA précisant que cette position aura une influence sur la sérénité des débats du Conseil communal.
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS précisant que le projet a reçu un avis de non-pertinence du fonctionnaire délégué. Le Conseil se constitue à huis clos

Madame Isabelle DRAYE demande où en sont les travaux à la sortie du R3 à Heppignies ?

Monsieur Jean-Luc BORREMANS précise que les travaux ont repris et que la fin des travaux est annoncée pour le 22 février prochain.

Inscription d'un point supplémentaire à la demande de Monsieur Salvatore NICOTRA relatif au décès de Monsieur Gaston DEVAUX, 5ème suppléant sur la Liste 13 : Front Nat et à l'adaptation de la Liste 13, reprenant les élus et les suppléants :

Considérant la demande, faite en séance, par Monsieur Salvatore NICOTRA, Groupe Front Nat, quant à l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour ;

Vu l'article L1122-24 permettant la mise en discussion d'un point étranger à l'ordre du jour en cas d'urgence motivée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité déclare l'urgence de l'inscription de ce point à l'ordre du jour ;

Considérant que Monsieur Gaston DEVAUX, 5^{ème} suppléant sur la Liste 13 : Front Nat est décédé le 18 janvier 2008 ;

Considérant que sur la Liste 13 : Front Nat. des élus et des suppléants, validée par le Collège provincial en date du 09/11/2006, Monsieur Gaston DEVAUX est bien repris en tant que 5^{ème} suppléant ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la liste des élus et des suppléants ;

PREND ACTE du décès de Monsieur Gaston DEVAUX, 5^{ème} suppléant sur la liste 13 : Front Nat, lors des élections communales du 08 octobre 2006 et de la liste 13, dûment revue, reprenant les élus et des suppléants.

Mme Monique ERHARD et M. Salvatore NICOTRA quitte la séance.

Le Conseil communal procède à une minute de silence compte tenu de la situation pénible dans laquelle se trouve Mme Christine ROMAIN, Conseillère communale.

Monsieur Jean-Luc BORREMANS annonce la date du prochain Conseil communal, à savoir le 31 mars 2008.